RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Direction Générale des Services

Commande Publique

DÉCISION N°202/2017 DU 19 JANVIER 2017

ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AU MARCHE DE REORGANISATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS MARITIMES PRODUCTION D'UN DOSSIER DE CONSULTATION ET ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN CONCEPTION-CONSTRUCTION DE REDANS DE QUAIS ROPAX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 42-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 30-i 7° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- **VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif;
- **VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- **VU** le marché d'assistance à la réorganisation de la régie des transports maritimes (n°42-16) passé avec la SARL EARTHCASE le 8 septembre 2016 ;
- **VU** le devis de EARTHCASE en date du 14 décembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 18 janvier 2017 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de prévoir une solution temporaire pour l'accueil des deux ferries de la Collectivité.

DÉCIDE

- <u>Article 1</u>: Le marché pour des prestations complémentaires au marché de réorganisation de la Régie des Transports Maritimes : production d'un dossier de consultation et assistance à maitrise d'ouvrage en conception-construction de redans de quais ropax est passé avec la société EARTHCASE pour un montant de 42 610€ (quarante-deux mille six cent dix euros).
- <u>Article 2</u>: Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2031, fonction 823 du budget de la Collectivité :

<u>Article 3</u>: La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 19/01/2017

Publié le 19/01/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.